

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR DU BANC DE LA REINE.

Quelles lois régiront les procédures et la pratique, s. 16.

*Voir aussi, Appels.*

La cour fera des règles de pratique et un tarif, s. 17.

Tout jugement final sera motivé—le concours et le dissentiment des juges seront entrés, s. 18.

Appel au conseil privé, quand et à quelles conditions il aura lieu, s. 19.

Les registres de l'ancienne cour d'appel seront transférés à cette cour, s. 20.

Les jugements de l'ancienne cour ne seront pas annulés ; les causes pendantes seront transférées à cette cour, s. 21.

Writs, &c., émis avant le présent acte, comment rapportables, s. 22.

Les 18 sections qui précèdent ne s'appliqueront qu'à la "Cour d'Appel", s. 23.

Juridiction criminelle—son étendue—affaires d'amirauté exceptées, s. 24.

Pouvoirs des cours et des juges—exception—Proviso relatif à l'acte de transférer les causes, et au district de Gaspé, s. 25.

Quelles lois régiront la cour, les officiers, les jurés et les témoins, s. 26.

Les juges seront juges de paix et coroners pour tout le B. C. s. 27.

Style des writs, en matières criminelles, s. 28.

Greffier de la couronne—nomination ; député, pouvoirs de ce dernier, sa résignation, s. 29.

Greffier de la couronne, tout protonotaire ou greffier de circuit pourra être, s. 30.

Greffier de la couronne, ne pourra pratiquer comme avocat, tant qu'il sera en charge.

Termes, nombre de, exceptions quant à Gaspé, Ottawa et Kamouraska—quant aux causes pendantes quand il y aura de nouveaux districts d'établis, s. 31.

Quorum de la cour et ses pouvoirs, s. 32.

Quand les juges de la cour supérieure pourront tenir la cour du banc de la reine, (juridiction criminelle), s. 33.

Termes—quand et où ils seront tenus—Québec—Montréal—Trois-Rivières—Sherbrooke—Aylmer—Kamouraska—quand le jour du terme sera un dimanche ou un jour de fête, s. 34.

Les termes continueront jusqu'à ce que les affaires soient terminées—pourront être ajournés à un jour quelconque avant le terme suivant, s. 35.

Termes—extraordinaires—comment tenus par proclamation, s. 36.

Dossiers, &c., des anciennes cours, comment transférés à cette cour, s. 37.

Jugements des anciennes cours conserveront leur effet—les matières pendantes seront transférées à cette cour, s. 38.

Les writs, &c., rapportables aux anciennes cours, comment ils seront rapportés, sauf pour Gaspé, s. 39.

Les 16 sections qui précèdent ne s'appliqueront qu'aux matières criminelles, s. 40.